



# Communiqué de presse



PRÉFET DE LA  
HAUTE-GARONNE

Toulouse, le  
9 mai 2019

## L'État et ses partenaires restent mobilisés pour accompagner les commerçants impactés par le mouvement « gilets jaunes »

Le préfet de la Haute-Garonne a réuni le 9 mai 2019 les services de l'État et ses partenaires (URSSAF Midi-Pyrénées, conseil régional d'Occitanie, ville de Toulouse, Toulouse Métropole, conseil départemental de la Haute-Garonne, chambre de commerce et d'industrie Toulouse, chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne) afin de faire un point sur les mesures mises en place dans le cadre du plan de soutien en faveur des commerçants et artisans activé depuis novembre 2018.

Le dispositif d'accompagnement mis en place, par l'ensemble des partenaires, a très bien fonctionné. Une équipe mobile pluridisciplinaire a notamment été créée.

### Contacts Presse

Élise LAFON  
☎ 06.81.10.18.78  
☎ 05.34.45.36.17

Delphine AMILHAU  
☎ 07.85.02.55.71  
☎ 05.34.45.38.31

Gaëtan DELAGNES  
☎ 07.77.94.26.07  
☎ 05.34.45.34.77

1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE  
CEDEX 9  
☎ 05.34.45.34.45

Les mesures et les acteurs privés et publics qui peuvent être mobilisés en faveur des professionnels concernés, ainsi que les nouvelles modalités de soutien aux collectivités connaissant l'impact le plus fort ont été rappelés par une circulaire du 7 mars dernier.

### 1/ Les mesures de droit commun pour les commerçants :

- Remboursement de crédits d'impôts
- Report de délais de paiement de cotisations sociales jusqu'à trois mois
- Délais de paiement des dettes fiscales et sociales accordées par les commissions départementales des chefs de services financiers (CCSF).
- Remises gracieuses de créances fiscales :
  - possibilité de solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler le paiement de la dette fiscale,
  - possibilité de solliciter une remise partielle ou totale des pénalités de retard éventuellement dus et une remise partielle ou totale des impôts directs.

Les services des impôts procèdent à un examen au cas par cas des demandes de remise gracieuse afin de tenir compte des difficultés de chaque entreprise de manière adaptée à sa situation.

- Prévention des licenciements économiques et maintien en emploi de salariés.  
Il revient à l'entreprise d'effectuer une demande préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>)

Tous les acteurs restent mobilisés pour continuer à traiter les demandes avec bienveillance et souplesse.

*Vous pouvez consulter  
les précédents  
communiqués de  
presse à l'adresse  
suivante :*

[www.haute-garonne.gouv.fr/communiqués](http://www.haute-garonne.gouv.fr/communiqués)

## **2/ Modulations des échéances fiscales à venir**

La Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne appelle l'attention des entreprises et commerçants du centre-ville toulousain, dont l'activité a été affectée dans ce cadre, sur les possibilités de moduler leurs échéances d'impôts à venir afin d'alléger leurs charges.

Dans tous les cas, cette modulation nécessite une action du commerçant ou de l'entreprise afin de faire varier ses acomptes d'impôts ci après détaillés.

Sont concernés : l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le revenu (IR) et la cotisation foncière des entreprises (CFE). **À noter que la TVA, dont le commerçant est le collecteur mais non le redevable (qui reste le client acheteur), ne rentre pas dans le cadre de ce dispositif.**

Des fiches techniques détaillant le mode opératoire pratique sont à disposition des opérateurs économiques dans les services des impôts des entreprises (SIE) ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne et à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie (DIRECCTE).

- **Concernant l'Impôt sur les Sociétés (IS)**

**Les acomptes d'IS dus aux 15 juin 2019, 15 septembre 2019 et 15 décembre 2019 peuvent être modulés.**

Dans tous les cas, il n'y a aucun acompte à payer si l'impôt sur les sociétés du dernier exercice clos est inférieur à 3 000 €.

- **Concernant l'Impôt sur le Revenu (IR)**

**Le prélèvement à la source permet aux commerçants d'adapter le paiement de leur impôt sur le revenu à leur bénéfice en cours et non plus à celui de l'année précédente.**

- **Report d'échéance** : lorsque les recettes diminuent (exemple baisse du CA réalisé), les indépendants ont la possibilité de reporter un acompte trimestriel sur un autre ou au maximum trois acomptes mensuels sur le ou les suivants au cours d'une année.

- **Modulation du montant de l'impôt** : lorsque le bénéfice baisse (exemple : suite à la baisse du CA liées aux manifestations des gilets jaunes), les indépendants ont la possibilité de moduler le montant de leurs acomptes sur la base du bénéfice estimé au titre de l'année en cours, 2019 au cas particulier.